

sur le rapport d'un médecin visiteur, qui inspectera chaque jour les immigrants et indiquera les soins à leur donner, soit à terre, soit à bord.

Le médecin visiteur dirigera, au besoin, les immigrants malades sur les hôpitaux ou hospices, et prescrira la séquestration de ceux qui seraient atteints de maladies contagieuses ; il vaccinera ou fera vacciner ceux qui ne porteraient aucune trace de variole ou de vaccination ; il fera connaître dans son dernier rapport, adressé au chef du service de santé, la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui, après la levée de l'isolement, n'auraient pu être placés sur l'exploitation agricole de MM. Soarès et Cie, et indiquera si ces maladies ont été contractées avant ou après le voyage.

ART. 15. Il est expressément défendu aux capitaines des transports de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs pour chaque individu illégalement introduit ; le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice de peines plus fortes, si le cas y échoit.

ART. 16. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants seront immatriculés sur un registre spécial tenu par le commissaire de l'immigration et comportant, indépendamment de leurs noms et prénoms, tous les renseignements sur leur provenance et les conditions de leur engagement.

Les immigrants reçoivent du commissaire de l'immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui leur tient lieu de passeport à l'intérieur.

#### **Du régime, de la protection et du rapatriement des immigrants.**

ART. 17. La Compagnie Soarès est tenue de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité ; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration.

ART. 18. A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par la Compagnie Soarès en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé.....	244 grammes.
Viande fraîche ou salée.....	200 do
Riz décortiqué.....	85 centilitres.
Sel.....	20 grammes.